

Les essentiels | La gestion des déchets de chantier

les réponses aux questions que vous vous posez

Sources : « Mieux gérer les déchets de chantier de bâtiment », FFB et ADEME, mars 2011

QUEL TRI POUR QUEL DÉCHET ?

	TYPE DE DÉCHETS	TYPE DE FILIÈRE
DÉCHETS INERTES (DI)	Déchets de matériaux de construction <i>Béton, briques, tuiles et céramiques, verre, mélanges bitumeux (sans goudron), terre/cailloux de dragage</i>	<ul style="list-style-type: none"> > Recyclage > Décharge de classe 3
	Déchets de matériaux de construction <i>Bois (non traité), matières plastiques, métaux, matériaux non minéraux d'isolation, complexe d'isolation, déchets de construction/démolition mélangés avec des déchets non minéraux</i>	<ul style="list-style-type: none"> > Recyclage (après tri pour les déchets de démolition mélangés avec déchets non minéraux) > Décharge de classe 2 > Valorisation énergétique pour le bois
DÉCHETS NON DANGEREUX ET NON INERTES (DÉCHETS INDUSTRIELS BANALS – DIB)	Produits de revêtement (peintures, vernis) sans solvants <i>Boues de peintures/vernis, déchets de décapage, suspensions aqueuses, colles, mastics,...</i>	<ul style="list-style-type: none"> > Incinération > Décharge de classe 2 après séchage
	Emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants <i>Papier, carton, plastique, bois, métal, composites, verre, textile, absorbants, matériaux filtrants, chiffons,...</i>	<ul style="list-style-type: none"> > Recyclage > Incinération > Décharge de classe 2 (pour les absorbants, matériaux filtrants,...)
	Matériaux de construction à base de gypse <i>Carreaux de plâtre, plaques de plâtre, enduit plâtre</i>	<ul style="list-style-type: none"> > Enfouissement en alvéole spécifique > Recyclage (pour carreaux et plaques)
	Déchets de matériaux de construction contenant des substances dangereuses	<ul style="list-style-type: none"> > Recyclage après décontamination > Décharge de classe 1 > Incinérateur spécifique (pour le bois)
DÉCHETS DANGEREUX (DD)	Goudron, matériaux d'isolation sans amiante	<ul style="list-style-type: none"> > Décharge de classe 1
	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante	<ul style="list-style-type: none"> > Vitrification > Décharge de classe 1
	Matériaux de construction contenant de l'amiante	<ul style="list-style-type: none"> > Alvéole spécifique de classe 1, 2 ou 3
	Produits de revêtements (peintures, vernis) contenant des résidus de substances dangereuses/contaminées	<ul style="list-style-type: none"> > Incinérateur spécifique > Décharge de classe 1 après stabilisation
	Emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants contenant des résidus de substances dangereuses/contaminées	<ul style="list-style-type: none"> > Incinérateur spécifique > Décharge de classe 1 > Recyclage après décontamination (pour emballages)
	Déchets des produits de protection du bois	<ul style="list-style-type: none"> > Recyclage > Incinérateur spécifique
	Huiles et combustibles liquides usagés	<ul style="list-style-type: none"> > Recyclage après décontamination
	Déchets explosifs	<ul style="list-style-type: none"> > Retour fabricant
DÉCHETS SPÉCIFIQUES	Lampes	
	Piles et accumulateurs	<ul style="list-style-type: none"> > raitement spécialisé > Recyclage
	Déchets d'équipement électrique et électronique	

Rappels réglementaires

Les emballages

Tous les emballages* doivent être valorisés (décret n°94-609 du 13/07/94) sauf si leur production est inférieure à 1100 litres par semaine, ils sont collectés par le service public de collecte.

* palettes non consignées, cartons, films, fûts vides et propres, emballages bois

Le transport des déchets

Une déclaration en préfecture doit être effectuée (valable 5 ans) pour le transport de quantités supérieures à 500 kg de déchets non dangereux ou 100 kg de déchets dangereux (un double doit être conservé dans le véhicule de transport).

La limitation de la mise en décharge des déchets recyclables

Depuis la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, seuls les déchets ultimes qui n'auront pu être valorisés* dans des conditions économiques acceptables pourront être mis en décharges. Dans ce sens, les coûts de mise en décharge augmentent régulièrement de manière à inciter au recyclage.

* recyclés ou incinérés avec récupération d'énergie

Le tri et la gestion des déchets

Même s'il n'est pas une obligation réglementaire, le tri réduit de manière significative les coûts relatifs à l'élimination des déchets et facilite leur valorisation.

Par ailleurs, le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 assure la traduction réglementaire de plusieurs dispositions de la loi Grenelle 2 en matière de prévention et de gestion des déchets : planification des déchets, limitation des capacités des installations d'incinération et de stockage, tri des biodéchets.

Les bordereaux

Un document écrit est obligatoire pour l'élimination des :

- Déchets dangereux : bordereau de suivi
- Déchets d'amiante : bordereau spécifique de traçabilité
- Déchets d'emballage : une trace écrite de l'élimination doit être conservée par l'entrepreneur

De manière générale, pour tous les déchets, il est conseillé à l'entrepreneur de conserver une trace écrite de leur élimination qui justifiera le transfert de responsabilité du producteur du déchet à l'éliminateur.

Ces bordereaux sont téléchargeables sur : www.dechets-chantier.ffbatiment.fr

Les conseils pour réduire les coûts d'élimination

Aux maîtres d'ouvrage, lors de la rédaction des appels d'offre

L'élimination des déchets a un coût qui doit être pris en compte selon :

- La recommandation T2-2000 de janvier 2001 (maîtres d'ouvrage publics)
- La norme P03-001 de décembre 2000 (maîtres d'ouvrage privés)

Il est préconisé de décrire la prestation « élimination des déchets » pour chaque lot. L'arrêté du 08/09/2009 précise les responsabilités des maîtres d'ouvrage et des entreprises.

Aux maîtres d'œuvre et entreprises, lors de la réponse aux appels d'offre

- Estimer les quantités de déchets produits (par type de déchets)
- Identifier les sites de traitement, de stockage et de recyclage
- Prévoir le coût de l'élimination (par type de déchets)
- Formaliser l'organisation

Pendant le chantier

- Ne pas mélanger les déchets (voir classification des déchets ci-après)
- Garder une trace écrite de l'évacuation de vos déchets (tout brûlage/enfouissement sur le chantier est interdit)

Où trouver les lieux d'élimination :

- www.dechets-chantier.ffbatiment.fr
- Plans départementaux d'élimination des déchets du BTP disponibles dans les fédérations départementales du bâtiment et dans les DDT

Les sites incontournables sur la toile

www.dechets-chantier.ffbatiment.fr | www.ademe.fr